

des cours de dimanche et du soir, et des écoles professionnelles d'apprentis.

Revenons maintenant, après cette digression, à l'École normale d'instituteurs. L'article 3 de la loi de 1878 sur l'École normale, énumère les matières du programme de cette école. Ce sont : 1° la religion ; 2° la pédagogie ; 3° le grec ancien ; 4° l'histoire ; 5° l'arithmétique et la géométrie ; 6° la physique, la mécanique et l'histoire naturelle ; 7° la chimie ; 8° les connaissances pratiques d'agriculture et d'arboriculture ; 9° le dessin et la calligraphie ; 10° la musique vocale et instrumentale ; et 11° l'hygiène. Viennent ensuite les autres articles, dont nous croyons utile d'insérer ici les principaux. Art. 4. L'École normale est divisée en deux sections : l'École normale proprement dite, et l'école modèle annexée ; l'une a pour objet l'enseignement, l'autre les exercices pratiques. — Art. 5. Dans l'École normale, il y a trois classes, et l'enseignement dure, conséquemment, trois années. Dans la première année, ne seront établies que les deux premières classes. — Art. 6. Sont reçus à l'École normale les candidats qui satisfont aux conditions suivantes : 1° ils doivent être sujets grecs, ou munis d'un certificat d'une commune grecque de Turquie à laquelle ils appartiennent ; 2° être âgés au moins de seize ans, et au plus de vingt-cinq ; 3° Avoir une constitution saine. De plus, pour être inscrit dans la première classe (*classe inférieure*), on doit être muni d'un certificat d'aptitude de la première classe d'un gymnase, et avoir un certificat de la deuxième classe pour la deuxième de l'École normale, et subir, en outre, devant les professeurs de cette école, un examen préalable. — Art. 7. Les instituteurs diplômés peuvent être admis comme élèves sans

